

Mais telle n'a pas été la situation. Une loi plus moderne sert maintenant de base, et je dois dire à ce sujet que j'étais bien étonné de constater que cette loi a servi plutôt de base ou d'exemple pour certaines provinces qui ont modifié leurs lois sur les sociétés commerciales pour un modèle basé sur celui du gouvernement fédéral.

Il est à espérer que dans les affaires de ce genre nous aurons plus de certitude, parce que si les notaires et les avocats dans les provinces de Common Law doivent aviser leurs clients sur une loi, ils doivent le faire sur la même base. Si dans la province de Québec, en se basant maintenant sur la même forme française, nous avons les mêmes résultats qu'un avocat anglophone de l'Ontario ou de l'Ouest se basant sur le texte anglais, cela sera très efficace.

[Traduction]

J'aimerais poser certaines questions. D'une part, la langue anglaise exerce en pratique un certain attrait à cause de sa subtilité; elle est souple, malléable et se prête bien aux interprétations juridiques. D'autre part, la langue française semble toujours animée d'un souci philosophique de précision absolue. Autrement dit, c'est la lettre du texte qui compte et ce qui ne se trouve pas dans le texte n'existe tout simplement pas, alors que dans la version anglaise, tel n'est pas le cas. Cette dernière est caractérisée par un certain degré de souplesse et de flexibilité.

Sur quels principes s'est-on fondé lors de la rédaction de la version française qui est maintenant intégrée à l'annexe de cette loi? Je ne sais pas. Je n'ai pas eu l'occasion de le consulter. Peut-être que le ministre ou son secrétaire parlementaire pourrait nous dire s'il existe une dichotomie au niveau du génie respectif des langues employées. Je n'ai jamais entendu dire auparavant que les versions françaises de nos lois soient erronées et qu'elles ne respectent pas un certain génie de la langue.

● (1502)

Est-ce que cela doit désormais constituer un exemple pour un bon nombre de nos principales lois au Canada? Devrions-nous par exemple reviser le Code criminel tout entier pour voir s'il pourrait être réécrit en français plutôt que d'être une bonne traduction fidèle du texte anglais? J'admets qu'il pourrait alors y avoir une assez sérieuse différence au niveau du génie de la langue. Si tel est le cas, je dois dire que le ministère de la Justice et le secrétariat d'État et tout organisme œuvrant dans le domaine de la traduction des lois ainsi que leur compilation seraient extrêmement occupés pendant de nombreuses années. Voilà une observation que je tenais à faire pour le moment.

Cela ne s'est jamais produit à ma connaissance à l'exception d'un nombre relativement peu nombreux par rapport à la longueur du texte de la loi—de modifications d'ordre technique et explicatif qui ont été apportées au texte anglais, y compris celles destinées à le rendre plus précis. Et pourtant dans ce cas-ci la version française a été complètement réécrite et y figure en appendice. Voilà la raison pour laquelle ce bill est si volumineux.

Il y a cependant quelques autres remarques que je voudrais faire au sujet des constitutions en sociétés. L'une de celles qui est autorisée en vertu de cette loi porte sur les sociétés de personnes. Étant donné que la version française tout entière figure dans ce bill je peux en parler bien que d'aucuns pourraient mettre en doute la version anglaise si l'on avait pas apporté des modifications particulières à cet article. Nous

#### *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*

connaissions beaucoup de cas où de nombreux services, sociétés d'assurance, architectes, athlètes, artistes dans le domaine des divertissements ainsi qu'un certain nombre d'autres personnes se sont constitués en sociétés légales en vertu des lois du Canada ou de celles d'une province et cela à titre de sociétés de personnes afin de pouvoir bénéficier de certaines clauses fiscales prévues au titre de la loi de l'impôt sur le revenu et pouvoir ainsi échapper à la lourde imposition qui frappe les sociétés générales.

Dans ma province, les représentants des professions sont parvenus à convaincre le gouvernement de l'Alberta que la constitution en sociétés de personnes constituait une bonne chose. L'Alberta a d'ailleurs un gouvernement compréhensif favorable au développement de l'initiative privée. Il a donc permis aux personnes œuvrant dans le domaine professionnel de se constituer en sociétés et de faire passer leurs activités professionnelles dans le cadre de ces sociétés de personnes. Cela leur a indéniablement rendu service d'un point de vue fiscal. J'ai d'ailleurs toujours préconisé l'emploi du système fiscal d'une façon susceptible de favoriser l'initiative. Si cette façon d'organiser ses affaires par le biais d'une société de personnes est plus rentable pour une personne qui est alors encouragée à se lancer davantage dans les affaires pour accroître son volume d'activité économique, tant mieux ainsi car en fin de compte c'est le Canada tout entier qui y gagne.

Il y a toujours une sorte de crédo dans certains partis politiques, et au gouvernement actuel, qui les pousse à éreinter tous ceux qui réussissent à gagner un sou. En fait, l'État estime avoir le droit inaliénable de prélever sa part sur l'activité économique de chacun, dès l'instant où cette activité est réalisée et avant même que l'argent soit rentré. Comme si cela appartenait de droit à l'État tout-puissant. Ce crédo je le répudie, je ne peux pas m'y plier. Si nous voulons reprendre goût au travail, si nous voulons récupérer la place qui nous revient dans l'économie mondiale; si nous voulons redonner au Canada la place qui était sienne, dans le peloton de tête, il y a 20 ans; si nous voulons en d'autres termes le sortir de la position inférieure à laquelle il est tombé, il faut donner à l'individu, seul ou en société, le maximum de facteurs d'intéressement, pour qu'il se livre à son activité et qu'il réalise ses projets économiques.

Je n'entrerai pas dans les détails. Il ne servirait pas à grand-chose d'entrer dans le détail des changements qui s'imposent. Je suis d'accord sur un bill de ce genre. Il ne m'a pas été loisible d'obtenir des précisions de détail sur l'étude effectuée par le comité sénatorial, mais je suis certain qu'il a fait un excellent travail, comme le comité des questions juridiques des Communes auquel d'ailleurs la voie a été tracée par les premières audiences du comité de l'autre endroit. Cette réflexion de l'autre endroit mérite des félicitations, et cela vaut également pour le bill S-4 qui le précède. Le bill à l'étude est également volumineux, mais il est de même nature.

J'ai bonne confiance que la décision sera vite prise en troisième lecture sur ce bill. Je n'ai pas eu connaissance de l'un côté ou de l'autre de la Chambre il y ait eu opposition en deuxième lecture. En conséquence, j'approuve le travail effectué par le comité permanent de la justice et des questions juridiques.